



Paris, le 12 juin 2018

Monsieur Michel CADOT
Service du Contrôle de Légalité
Préfecture de la Région d'Île-de-France
Préfecture de Paris
5 rue Leblanc
75015 Paris

Monsieur le Préfet,

Le Conseil de Paris, lors de ses séances des 2, 3 et 4 mai 2018, a voté à la majorité plusieurs délibérations portant sur les statuts particuliers des cadres techniques (DRH 6, DRH 7, DRH9 et DRH 10).

Nous nous interrogeons sur la validité de certaines d'entre elles aux motifs suivants :

1) Absence de quorum au moment du vote.

Lors du vote des délibérations citées plus haut, le vote fait apparaître 75 Conseillers de Paris présents sur 163 (48 votes pour ; 18 votes contre ; 9 abstentions). L'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil de Paris « ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente » Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais également en cours de séance, au moment du vote ((Conseil d'Etat, 19 janvier 1993, Chaure ; Questions écrite n°26978 au Gouvernement, dont la réponse a été publiée le 27/01/2004). Cette absence de quorum invalide donc l'ensemble des délibérations déjà citées.

2) La DRH 7 diffère de manière notable du projet soumis au CSAP du fait que ce dernier concernait le corps des Ingénieurs des Services Techniques et celui des Architectes Voyers.

Au nom du principe de parallélisme des formes, il eut été impératif de soumettre de nouveau au CSAP le projet de délibération ainsi fondamentalement modifié.

3) La DRH 6 vise le « corps des Ingénieurs et Architectes », alors que le titre d'architecte fait référence à un diplôme national spécifique, réglementé par la loi du 3 janvier 1977, dont ne justifie pas, en règle générale automatiquement, un ingénieur diplômé.

De surcroît, le corps dénommé d'une appellation nouvelle « ingénieurs et architectes d'Administrations parisiennes », n'est pas conforme au visa du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

En effet, cette dénomination de « corps des ingénieurs et architectes » n'existe pas dans la Fonction Publique d'Etat, où les corps techniques de catégorie A de la Ville de Paris puisent leur homologation. Cette appellation n'existe pas davantage dans la Fonction Publique Territoriale.

En vertu d'une jurisprudence constante et récemment confirmée, il n'est pas possible de déroger à la règle de référence prévue par l'alinéa 3 du II de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale puisque pour le corps des Architectes, la Ville de Paris aurait dû prendre en compte, comme cadre de référence, le statut des architectes urbanistes de l'Etat, ce qu'elle n'a pas fait (Cour Administrative d'Appel du 22 mai 2018 Syndicat des Cadres Techniques de la Ville de Paris c/ Ville de Paris réf n°16PA03864).

Ces deux motifs invalident la DRH 6.

Enfin, la date de prise d'effet des dispositions inscrites dans ces délibérations, soit le 1^{er} avril 2018, est antérieure à la date du vote de ces délibérations.

Pour ces raisons, nous sollicitons de votre haute bienveillance, Monsieur le Préfet, votre avis éclairé sur ces délibérations.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre très haute considération.

Pour l'Intersyndicale
Le Président de l'Union des Cadres de Paris



Yves BORST

P.J. :

- extrait du compte-rendu de la séance du Conseil de Paris des 2-3 et 4 mai 2018
- copie du jugement de la CAA de Paris – Syndicat des Cadres Techniques de la Ville de Paris et autres / Ville de Paris.

UNION DES CADRES DE PARIS

2bls, square Georges Lesage

75012 PARIS

Tél: 01 43 47 80 72 - Fax: 01 43 47 81 45